

SUR LA RECEVABILITÉ  
de la requête N° 35284/97  
présentée par A. L.M.  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente  
MM. M.P. PELLONPÄÄ  
E. BUSUTTIL  
A. WEITZEL  
C.L. ROZAKIS  
L. LOUCAIDES  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
G. RESS  
A. PERENIC  
C. BÎRSAN  
K. HERNDL  
M. VILA AMIGÓ  
Mme M. HION  
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 9 février 1995 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier 35284/97 ;

Vu la décision de la Commission du 15 avril 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative à la déclaration qu'une société anonyme était obligée de payer au requérant une somme d'argent, qui a débuté le 11 septembre 1992 devant le tribunal de Milan et s'est terminée le 14 mars 1996 par le dépôt au greffe du jugement dudit tribunal. Cette procédure a duré un peu plus de trois ans et six mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO  
Secrétaire

J. LIDDY  
Présidente

de la Première Chambre

de la Première Chambre